



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 21

Texte de la question

M Jean Charroppin rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que les articles L 421-1, L 421-2 et L 422-1 du code des communes n'étendent pas l'application de l'article L 413-6 du même code aux agents titulaires à temps incomplet, aux agents non titulaires et aux agents stagiaires, réservant aux seuls agents titulaires le bénéfice de primes et indemnités considérées comme rémunérations accessoires. Malgré cette restriction, une commune peut-elle allouer à ces catégories d'agents, par délibération expresse de son conseil municipal, des avantages identiques ou équivalents à ceux auxquels peuvent prétendre ses agents titulaires à temps complet.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que, tant que ne seront pas intervenues les dispositions fixant le régime indemnitaire propre aux nouveaux cadres d'emplois ou emplois, l'article L 413-6 du code des communes demeure en vigueur. Cet article prévoit la possibilité d'accorder, sous certaines conditions, des avantages accessoires aux agents territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet. Aucune des dispositions du code des communes n'étend le bénéfice de cet article aux agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet ni aux agents non titulaires ou stagiaires. Par ailleurs, aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération comprenant notamment « les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». En l'absence de texte de cette nature, les communes n'ont donc pas la possibilité de décider l'extension aux catégories susmentionnées des avantages accessoires de l'article L 413-6.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2107